

*Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada.* Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 2

**Acte qui ratifie les Articles provisionels de l'accord relativement aux droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut Canada, à Montreal, à Montreal, le cinquième jour de Juillet, Mil huit cent quatre, et qui leur donne effet; et aussi qui continue encore un Acte passe dans la Trente-septième Année du Règne de Sa Majesté. (25e. Mars, 1805.)**

Tres Gracieux Souverain.

Vu qu'un Accord provisionel a été fait et conclu à Montréal le cinquième jour de Juillet, dans la quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, par les Commissaires nommés et appointés, de la part de la Province du Bas-Canada, par un Acte du Parlement Provincial d'icelle, passé dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour appointer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires nommés ou qui seront nommés par la Province du Haut-Canada, aux effets y mentionés," et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, par Son Excellence Peter Hunter, Ecuyer, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, par Commission datée du vingt-deuxième jour de Mars, dans la Quarante-quatrième Année du Règne de Votre Majesté, en conformité et sous l'autorité d'un Acte passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certaines Commissaires pour les objets y mentionés; lequel Accord est comme suit : Les dits Commissaires s'étant rencontrés et communiqués les uns aux autres leurs autorités et pouvoirs respectifs, et ayant pris en considération et mûrement délibéré sur l'objet de leur nomination, et trouvant qu'il n'y a eu aucune altération essentielle dans la situation relative des deux Provinces, de manière à exiger quelque changement dans les Provisions existantes pour constater la proportion respective des droits et allouances de Rabais sur les Articles importés dans le Port de Québec ou autrement, il est accordé unanimement que les Articles de l'Accord qui existe actuellement entre les deux Provinces seront encore continués, et resteront en force de la même manière que s'ils étoient ici particulièrement insérés, jusqu'au premier jour de Mars, dans l'Année de Notre Seigneur Mil huit cent neuf; Qu'il plaise donc à Votre Très Excellente Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" et par l'autorité ci-dessus, que toute et chaque partie du dit Accord provisionel, ci-devant particulièrement inséré, soit ratifiée, approuvée et confirmée, et le dit Accord est en conséquence par le présent ratifié, approuvé et confirmé.

II. Et vu qu'un Acte fut passé dans la Trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles provisionels de l'Accord relativement aux droits

fait et conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada, à Montréal le vingt-huitième jour de Janvier, Mil sept cent quatre-vingt-dix sept, et qui leur donne effet;” lequel fut continué jusqu’au premier jour de Mars, Mil huit cent un, et le dit acte fut par un autre Acte passé dans la Quarante-unième Année du Règne de votre renouvelé et continué jusqu’au premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et qu’il est expédient et nécessaire en conformité de l’Accord provisionel ci-devant inséré, que le dit Acte passé dans la trente-septième Année du Règne de Votre Majesté, soit encore continué, Qu’il soit donc statué par l’autorité susdite, que toutes et chacune des Clauses, Obligations, Pénalités, Amendes, Confiscations, Matières et Choses contenues dans le dit Acte et dans les Articles de l’Accord provisionel qui y sont insérés, soient continués comme elles sont ainsi que chaque partie d’icelles continuées en conséquence par le présent Acte; et auront la même force, effet et validité pour et durant le terme de cet Acte que si elles étoient ici particulièrement répétées et exprimées.

III. Et qu’il soit de plus statué par l’autorité susdite, que le présent Acte aura force et effet depuis le premier jour de Mars, Mil huit cent cinq, et continuera d’être en force jusqu’au premier jour de Mars qui sera dans l’Année de Notre Seigneur, Mil huit cent neuf, et pas plus longtems.